



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 162
(2001, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 30 novembre 2000
Adopté le 29 mai 2001
Sanctionné le 30 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde au gouvernement des pouvoirs réglementaires additionnels afin qu'il soit possible de tenir compte de la situation particulière de certains étudiants qui bénéficient du programme de prêts et bourses institué par la Loi sur l'aide financière aux études.

Ainsi, il sera dorénavant possible de prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ou celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés.

Projet de loi n° 162

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 13.1° du premier alinéa par le suivant :

« 13.1° déterminer, pour l'application de l'article 24, la date à laquelle se termine la période additionnelle et, pour l'application des articles 23 et 25, la date à laquelle se termine la période d'exemption, selon la situation dans laquelle se trouve l'emprunteur ou selon le moment où il termine, abandonne ou interrompt ses études, pour l'un des motifs qui y sont prévus dans ce dernier cas, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études qu'il identifie ; ».

2. Le premier règlement modifiant tout règlement pris antérieurement au 30 mai 2001 en application du paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet depuis le 1^{er} mai 2001.

3. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2001.